

CONCOURS D'EMBELLISSEMENT

REGLEMENT

Mesdames, Messieurs,

Comme les années précédentes, la Commune organise le concours d'embellissement. Cette action vise à motiver et récompenser les efforts particuliers et nouveaux des habitants pour embellir davantage les habitations du village.

REGLEMENT:

But et objet **Art. 1.** La Commission de l'environnement organise un concours d'embellissement avec l'accord du Conseil communal dans le but d'améliorer constamment l'aspect visuel et l'embellissement floral du village.

Est considéré comme embellissement l'apport nouveau ou l'amélioration significative de : la décoration florale, la disposition et l'entretien de la végétation arbustive, l'agencement de haie, d'un biotope aquatique, d'une prairie sèche, etc.

Participants **Art. 2.** Ce concours est ouvert à tous les habitants du village, sans inscription préalable, à l'exception des membres de la Commission de l'environnement et du jury.

Catégories **Art. 3.** Il comprend quatre catégories:
I Les fermes agricoles et habitations de type rural
II Les villas individuelles, jumelées ou contiguës
III Les parterres
IV Les balcons fleuris et les terrasses

Jury et organisation **Art. 4.** Ce concours est organisé et jugé selon les conditions suivantes :

- Le jury est nommé par la commission de l'environnement. Il est composé d'au moins cinq membres dont au minimum deux représentants de la commission.
- Le jury visite le village au début de l'été et éventuellement une deuxième fois à un autre moment de l'année qu'il estimera propice.
- Le jury rend son jugement en fonction de ce qui est visible de la voie publique.

Critères d'évaluation **Art. 5.** Les habitations sont examinées par les jurés selon les critères suivants, en mettant l'accent sur les efforts particuliers apportant une amélioration significative par rapport à l'année ou les années précédentes :

- Qualité de l'embellissement floral
 - des façades
 - des parterres
- Végétation arbustive
- Vue d'ensemble
 - harmonie des couleurs
 - harmonie entre l'architecture et la végétation.

Barème **Art. 6.** Les jurés qualifieront chacun des critères selon le barème

suisant :

Très bien	équivalent à 10 points
Bien	équivalent à 7 points
Satisfaisant	équivalent à 4 points
Peu satisfaisant	équivalent à 1 point

Les points intermédiaires sont autorisés

Prix

Art. 7. Les prix suivants sont décernés :

Catégorie I :	premier prix	fr. 300.-
Catégorie II :	premier prix	fr. 300.-
	deuxième prix	fr. 200.-
	troisième prix	fr. 100.-
Catégorie III :	premier prix	fr. 200.-
	deuxième prix	fr. 150.-
	troisième prix	fr. 100.-
Catégorie IV :	premier prix	fr. 200.-
	deuxième prix	fr. 150.-
	troisième prix	fr. 100.-

Art. 8. Si dans la catégorie I, aucune habitation n'obtient le premier prix, un deuxième prix de fr. 200.- peut être attribué.

Art. 9. Un montant de Fr. 200.- sera réparti entre celui ou ceux qui auront opté pour une végétation indigène respectueuse de l'environnement.

Art. 10. Il peut être attribué des prix spéciaux « originalité, vergers, potagers, fontaines, etc... ».

Art. 11. Le jury peut refuser d'attribuer un prix si aucune habitation n'obtient des résultats satisfaisants dans sa catégorie.

Art. 12. Les lauréats de la catégorie I ne pourront pas prétendre à un premier prix dans l'année suivante, ceux des autres catégories dans les deux années suivantes.

Recours

Art. 13. Aucun recours ne peut être admis concernant l'attribution des prix. Les décisions du jury sont sans appel.

Entrée en vigueur

Art. 14. Ce règlement entre en vigueur après l'approbation du conseil communal le 7 avril 2003.

Approuvé par le Conseil communal dans sa séance du 9 octobre 2006

CONSEIL COMMUNAL DE CORMINBOEUF

Le Syndic :

Le Secrétaire :

A. Lambelet

R. Guisolan